



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 septembre 2007  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-deuxième session

Point 34 de l'ordre du jour provisoire\*

### **Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés**

## **Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé**

### **Rapport du Secrétaire général**

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 61/118 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 2006, dont le dispositif se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

[...]

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. *Note* le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et l'importance que revêt le démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient, en tant que pas en avant vers la mise en œuvre de la Feuille de route;

4. *Demande* à cet égard à Israël, la puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit

---

\* A/62/150.



international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

5. *Souligne* la nécessité pour les parties de régler promptement toutes les questions restantes dans la bande de Gaza, y compris le déblaiement des décombres;

6. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé et demande l'application intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

7. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

8. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur les colonies de peuplement israéliennes, dont la résolution 904 (1994), dans laquelle le Conseil a, entre autres, demandé à Israël, la puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

9. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils ou contre des biens palestiniens, notamment au vu des événements récents;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'application de la présente résolution. »

2. Le 14 mai 2007, le Secrétaire général a adressé une note verbale au Gouvernement israélien pour lui demander, compte tenu de l'obligation qui lui incombait de rendre compte conformément à la résolution susmentionnée, de l'informer de toutes les mesures qu'il avait prises ou envisagé de prendre concernant l'application des dispositions pertinentes de la résolution.

3. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.

4. Le 14 mai 2007, le Secrétaire général a adressé une note verbale à toutes les missions permanentes pour leur demander, compte tenu de l'obligation qui lui incombait de rendre compte conformément à la résolution susmentionnée, de l'informer de toutes les mesures que leurs gouvernements avaient prises ou envisagé de prendre concernant l'application des dispositions pertinentes de la résolution. La Mission permanente de Cuba a transmis une note verbale, datée du 10 juillet 2007, qui contenait notamment les renseignements ci-après :

« Le mur de séparation construit par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, constitue l'une des plus graves violations de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949. Ce mur a privé plus de 20 000 Palestiniens de moyens de subsistance. Il a détruit des milliers d'hectares de terres et de puits d'eau en Cisjordanie, ce qui revient à la

confiscation dans les faits de près de 60 % du territoire, y compris Jérusalem-Est ».

5. La Mission permanente de l'Argentine a transmis une note verbale, datée du 3 août 2007, qui contenait notamment les renseignements ci-après :

« L'Argentine continue de soutenir que les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés constituent un acte unilatéral qui compromet les résultats des négociations concernant le statut juridique définitif des territoires. Conformément aux dispositions de la Feuille de route, l'Argentine appuie les appels lancés en faveur du gel de toutes les activités d'implantation de colonies et les autres mesures connexes se rapportant à cette question ».

---